

ORDONNANCE
ce du Roy pour le
reiglement general de ses mon-
noies. ●


*Publié à Paris en sa court de Parlement,
le vendredy vingt & troisieme
jour de May mil cinq cens
soixante & douze.*



A PARIS,
Par Jean Dalliet libraire demourant sur le pont
S. Michel, à l'enseigne de la rose blanche.

1572.

Avec privilege du Roy.



ORDONNAN-
ce du Roy pour le
reiglement general de ses mon-
noies.

*Publié à Paris en sa court de Parlement,
le vèdredy vingt & troisieme iour de
May mil cinq cens soixante & douze.*



HARLES par
la grace de Dieu
Roy de France à
toux ceulx qui ces
presètes lettres ver-
ront. Côme pour
le grand desordre qui est de present
au faict de nos monnoies, en ce que

EDICT

contre noz edicts & ordonnances elles sont de iour à autre surhaussées de pris, & en ce surhaussemēt les especes estrangeres grandement aduantagees, plus que les nostres, & plus qu'elles ne valent aux pays mesmes où elles ont esté forgées: Nous & nos subiects ayons souffert & portés vne perte & dommage inestimable: d'autant que les deniers que les estrangers ont accoustumé d'apporter en nostre Royaume pour le recouurement des fructs & autres marchandises, qui leurs defaillent: Ensemble les cens, rentes, & reuenu de nous, & des Princes, Ducs, Comtes, Barons, de nostre Royaume, & autres noz subiectz payables en argent, sont d'autant diminuez, que lesdictes monnoies sont montées de pris. Outre les grandes pertes que nous sommes iournelle-

DES MONNOIES

ment contraints porter sur nous aux paiemens, que nous auons à faire aux estrangers. Aussi que par le moien du pris excessif desdictes monnoies estrangeres, les bonnes especes de noz coings & armes, & de noz predecesseurs Roys sont difformees, & noz pays specialement limitrophes remplis de monnoies plus foibles sans comparaison que les nostres. Tellement que noz subiects sont contraints donner profit iusque à dix pour cent, afin de cōmuier lesdictes especes estrangeres en autres bonnes especes, pour paier les tailles & autres redevances qu'ils nous doiuent. Pour à quoy donner ordre & remedier, selon q̄ l'estat de noz affaires & cōmodité de nostre peuple le pouuoit lors porter, nous aions par nostre edict du mois d'Auril dernier tolléré le

E D I C T

cours de nostre escu sol à cinquante quatre sols piece, & ramené le cours des autres especes, tant à noz coings & armes, que estrangeres, à l'equipolant. En attendant vne meilleure prouision, que nous auons intention de mettre au fait desdictes monnoies: lequel edict par la malice & desordonnee auarice d'aucuns noz subiects, simplicité & ignorance des autres, qui n'ont congnouissance de la bonté interieure desdictes monnoies, n'auroit esté aucunement gardée, ains seroit ledict escu sol depuis monté iusques à cinquante six solz, & à cinquante sept solz, en aucunes provinces de nostre Royaume, & lesdictes especes estrangeres à pris encores plus hault, sans aucune proportion ny correspondance des vnes aux autres. A quoy desirás pour

DES MONNOIES.

uoir selon la necessité & importance dece fait, considerant que du bon reiglement & ordre desdictes monnoies depend la principale partie de la bonne police de nostre Royaume, & que ce mal croissant iournallemēt se rendra à l'aduenir tousiours plus incurable: Nous aurions fait faire plusieurs assemblees de gens notables tant de noz courts de Parlement, chambre des Cōptes à Paris, & Generaux de nosdictes monnoies, qu'autres versez & experimentez audict fait, qui nous auroient donné leur aduis. Lequel veu & examiné en nostredict conseil, où estoient nostre treshonoree Dame & mere, noz treschers & tresamez freres les duez d'Aniou, & d'Alençon, & les princes & seigneurs de nostre conseil, auons apres meure & grande deliberation statué & or-

EDICT

donné ce que s'ensuit.

ET PREMIEREMENT, que suivant la permission & tollerance portée par nostredict edict du mois d'Auril dernier, les especes d'or cy apres designees, lesquelles nous voulons auoir cours en nostre Royaume, seront mises & allouees iusques au premier iour d'Auril prochain, pour les pris qui ensuiuent. A sçauoir,

Noz escuz sol, du poix de deux deniers quinze grains, pour cinquante quatre solz.

Escuz corone, du poix de deux deniers quatorze grains, cinquante trois solz.

Escuz viels du poix de trois deniers soixante cinq solz.

Royaux & francs à pied & à cheual du poix de deux deniers vingt grains, cinquante neuf solz.

Henriz

DES MONNOIES

Henriz simples, de pareil poix, cinquante huit solz.

Angelotz d'Angleterre, du poix de iiii. deniers, quatre liures iiii. solz.

Imperiales & Royaux d'or de Flâdres, du poix de quatre deniers quatre grains, quatre liures six solz.

Vieux ducatz d'Espaigne, Portugal, Hôgrie, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers dixsept grains, cinquante sept solz.

Escuz d'Espaigne, dits pistoletz, ensemble ceux de Nauarre, Venise, & Génes, du poix de deux deniers quinze grains, cinquante deux solz.

Pieces de Milretz, forgees en Portugal du poix de six deniers, cent quatorze solz.

Les doubles & demies de toutes lesdictes pieces, à l'equipollent.

Et dudiect premier iour d'Auril

B

EDICT

prochain iusques au iour sainct Iehâ Baptiste ensuiuant, noz escuz sol n'auront plus cours que pour cinquante deux solz.

Escus corone, cinquante vn solz.

Escus vieux, soixante deux solz six deniers.

Royaux & francs à pied & à cheual, cinquante sept solz.

Henriz simples à cinquante six solz.

Angelotz d'Angleterre, à quatre liures vn sol.

Imperiales & Royaux d'or de Flâdres, quatre liures trois solz.

Vieux ducats d'Espaigne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, cinquante cinq solz.

Escus d'Espaigne, dictz pistollers, ensemble ceux de Nauarre, Venise, & Gennes, cinquante solz.

DES MONNOIES

Pieces de Milretz, cent dix solz.

Et apres ledict iour de sainct Iehâ Baptiste auons desapresent, comme pour lors, reduict & remis le cours & mises de toutes les especes d'or, cy dessus declairees, au pris de l'ordonnance par nous faicte au mois d'Aoust de l'an mil cinq cens soixante vn: & ordonné qu'elles ne serôt par apres mises ne allouees que pour les sommes qui ensuiuent. A sçauoir,

Noz escuz sol, du poix susdict, pour cinquante solz.

Escus corone, quarante neuf solz.

Escuz vieux, soixante solz.

Royaulx de Frâce, & francs à pied & à cheual, cinquante cinq solz.

Henriz simples, cinquante quatre solz.

Angelotz d'Angleterre, soixante dixhuiet solz

EDICT

Imperiales & Royaux d'or de Flandres, quatre liures tournois.

Vieux ducats d'Espagne, Portugal Hongrie, Venise, & Gennes, cinquante trois sols.

Escus d'Espagne, dictz pistolets, en semble ceux de Venise & Gennes, à quarante huit sols.

Escuz de Nauarre, quarante neuf sols.

Pieces de milretz, cent six sols.

Les simples & doubles de chacune desdictes especes à l'equipolent.

Les testons à noz coings & armes, ensemble ceux de Nauarre, Portugal, Milan, & Gennes, pesant sept deniers dix grains, ensemble les pieces de six blancs, & trois blancs, trezains, douzains, & dizains, liardz, doubles & petits de-

DES MONNOIES

niers demeurans tousiours à leur pris accoustumé.

Les realles d'argent d'Espagne, du poix de deux deniers seize grains, à quatre sols trois deniers.

Les doubles, quadruples, & demies desdictes realles, à l'equipolant

ET AVONS descrié de tout cours & mise, autres especes de monnoie, soit d'or, ou argent, ou billon, qui ne sont cy dessus specifiees. En defendant bien expressement à toutes personnes tant noz subiectz qu'autres regnicoles, ou estrangers frequens nostredict Royaulme, d'exposer ou recevoir autres especes, sinon celles qui sont cy dessus declarees, & pour les pris qui sont portez, par la presente ordonnance, sans iceux hausser ny excéder, sur peine de confiscation d'icelles,

EDICT

à quelques sommes qu'elles se puissent monter, & de vingt cinq liures d'amende pour la premiere fois, tant contre le preneur que cōtre l'expositeur. Et pour la seconde fois du double: sauf si ledict preneur le venoit denoncer à iustice dans trois iours apres la reception. Auquel cas il sera non seulement exempt de ladicte confiscation & peine, mais aura le tiers des deniers qui nous seront adiugez par le moyen de ladicte denonciation.

Lesquelles peines nous voulons aussi auoir lieu, & estre declairees contre tous ceux qui vn mois apres la publication de ces presentes serōt trouuez saisis en quantité notable d'aucunes especes, n'ayans cours en nostre Royaume, ou visiblement rongnees, lauees, ou soudees. Enioignant

DES MONNOIES

à tous nos subiects qui en ont, de les porter & liurer aux maistres de nos monnoies, ou au changeurs par nous establis en chacune ville de nostre dict Royauime, & de les faire difformer & cizailler en leur presence.

Et voulons que lesdictes amendes soient doublees contre noz receueurs, & tous ceux qui ont charge & maniemment de noz fināces. Ensemble contre les fermiers de nostre domaine, aides, & gabelles, & leurs commis.

Pareillement defendons à toutes personnes, specialement aux orpheures, ioialliers, merciers, affineurs, & changeurs, d'achapter ou vendre l'or ou l'argent, soit en masse ou en ouvrage, à plus hault pris, qu'il est porté par ladicte ordonnance de l'annee nat cinq cens soixante vn. A scauoir

EDICT

soixante quatorze escuz le marc d'or fin, & quinze liures quinze solz le marc d'argent le Roy, sur peine de confiscation des matieres & ouuraiges, & de cent liures tournois d'amende pour ~~la dernière~~ ^{la dernière} fois, que ilz seront attainctz de transgression contre la presente prohibition & defense.

Lesdicts orpheues, ioialliers, seront teneuz suiuant leurs anciens reiglement auoir en lieu eminent leur boutique vn tableau, auquel seront escriptes les valeurs des marcs d'or à vingt & deux carratz, & d'argent le Roy, qui sont les tiltres auquelz ilz doiuent faire leurs ouuraiges, avec leurs diminutions par onces, gros, deniers, estelins, felins, & grains.

Vendront l'or & l'argent a part, & la façon

à part.

Et ne pourront à l'aduenir faire aucune vaisselle d'or, de quelque poix que ce soit, ny ouuraige d'argent excédit deux mars la piece, sans permission de nous, verifiée en nostre dit court des monnoies.

Lesdicts orfeues tiendront leurs boutiqueues en lieux publicqz & apparentz, sur le deuant desquelles, & à la veüe d'vn chacun, il auront leurs tourneaux, sans qu'ilz puissent fondre ailleurs. Et au surplus garderont les anciennes ordonnances sur le fait de leurs metier, aux peines y contenues.

Et pour ce que nous sommes deuenement aduertiz, que la premiere & principale occasion du surhaussement de l'or & de l'argent, & la ra-

C

EDICT

rité des monnoies blanches, qui est en la pluspart de nostre Roiaume, prouient des affineurs, lesquelz ai-ans esté premierement instituez pour l'auancement de l'ouuraige des monnoies, non seulement substraient desdites monnoies les matieres qui y sont destinees, mais encores mettent en la fonte & affinent les meilleures especes qui ont cours en nostre Royaume: auons supprimé & aboly l'estat & exercice de tous affineurs & departeurs de nostre Royaume, tant de nostre ville de Paris que partout ailleurs. Et ordonné, que par nous seront commis quatre personnaiges de la qualité, probité, & capacité requises, pour le regard de ladite ville de Paris: & vn ou deux au plus en chacune de noz autres

DES MONNOIES.

monnoies, pour faire les affinemens & departz, qui seront trouuez necessaires pour le bien public: lesquelz ne pourront fondre ailleurs que és hostelz où noz monnoies seront battues & forgees. Et ce apres que les matieres qu'ilz voudront affiner auront esté visitées par l'vn des gardes de nosdites monnoies, pour veoir & congnoistre si nous & le public y auons quelque interest.

Et pour tousiours empescher les billonnemens & refonte de nosdites monnoies, & autres abus, & maluerfations qui s'y commettent: auons interdit & defendu à toutes personnes d'auoir en leurs maisons particulieres aucuns fourneaulx à fondre ou faire essays, sauf les orfe-

EDICT

ues en leurs boutiquez, comme dit est. Ordonnons que toutes fontes & essaiz feront dorenavant faitz es hostelz & maisons de noz mōnoies. Enjoignant à ceulx qui ont lesdits fourneaux de les rompre & abbatre, dans trois iours apres la publication des presentes, sur peines d'amende arbitraire.

Et pour la conseruation de l'or & de l'argent en nostredit roiaume, auons suiuant lesdites anciennes ordonnances, & mesmes nostredit edict du mois d'Auril dernier, defendu & defendons tres-expressement à tous marchans, tant noz subietz que estrangers, de transporter hors nostre roiaume, & pais de nostre obeissance, aucun or, argent monnoié ou non monnoié, ouurages d'orfeuerie, soit en grosserie ou me-

DES MONNOIES.

nuserie, ny les monnoies defendues & matieres quelconques d'or, d'argent, ou de billon: sur peine de cent liures tournois d'amende & de confiscation desdites monnoies, ouurages, & matieres, ensemble des marchandises, parmy lesquelles se trouueront emballees ou empacquettees, & des cheuaux, muletz, & chariotz qui les conduiront: & ce pour la premiere fois: & pour la seconde sur peine de confiscation de corps & de biens. fors toutefois & exceptez les deniers, qui leurs seront necessaires pour la simple despence de leurs voiajes, & de leurs personnes, & cheuaux.

Aussi defendons à tous noz Lieutenans generaulx, & Gouverneurs de noz prouinces, & aux Cappitaines, & Gouverneurs des villes & pla-

EDICT.

ces frontieres de nostredit royaume, sur tant qu'il ayment le bien de nostre seruice, & veulent obeir à noz commandement, que d'orenavant ils ne donnent aucuns passeportz, ny permissions à quelques personnes que ce soit, pour sortir & transporter hors nostredit royaume l'or, argent, & billon, monnoié ou non monnoié, de quelque coing que ce soit, ny ouuraige quelconque d'orfuerie, sans expres mandement & permission de nous. En nous reseruant l'authorité de bailler lesdicts passeportz & permissions à telles personnes, & pour telles sommes & especes de deniers, que verrons bon estre selon les occurrences.

Et suiuant nostredit edit du mois d'Auril dernier, auons ordonné qu'à

DES MONNOIES.

l'aduenir, & à commencer du premier iour de Ianuier prochain, tous deniers qui nous seront deuz, tant pour noz domaine, aydes, tailles, que impositions & subuentions quelconques, seront paieez, en especes de noz coings & armes, ou du moins en escuz pistolletz, & realles d'Espaigne. Defendant à tous noz receueurs tant generaux que particuliers receuoir quelconques autres especes.

PAREILLEMENT defendons à tous plombiers, cousteliers, armuriers, peintres, & autres artisans, dorer n'y argenter dorenavant planchers, ny cheminees, ne sur fer, plomb, ou acier, sur peine d'amende arbitraire.

EDICT

En faisant inhibitions & defences aux gens tenans noz courts de Parlement, Generaulx de noz monnoies, & à tous autres iuges de moderer aucunement les peines, confiscations, & amendes, contenues en nostre presente ordonnance, sur peine de nullité de leurs arreſts & iugemens, & de les repeter sur eux.

Et pour oster l'occasion du surhaussement des especes, qui procede en partie de ce que l'on compte ordinairement en tous marchez & contratz à soulz & à liures, lesquelles estans empirees d'annee à autre, par le moien dudit surhaussement, le creancier, contre la iustice qui se doit observer aux contratz, reçoit beaucoup moins qu'il ne luy est iustement deu: & pert vne partie de sa debte, luy estant paiee en especes à plus haut pris

DES MONNOIES.

pris. Nous en reuoquant quant à ce les ordonnances faictes par noz predecesseurs Roys, auons permis à toutes personnes de dorenavant en tous leurs marchez & affaires contracter à escuz. Et ordonné que le debteur en ce cas sera tenu rendre, & paier escuz, ou la velleur d'iceux, en autres especes ayant cours en nostre royaume, selon noz ordonnances.

Et à fin que la presente ordonnance, mesmes en ce qui concerne le cours & pris desdites monnoies, & des marcs d'or & d'argent, ne soit violee ny enfrainte, comme ont esté les precedentes, par la desobeissance de nostre peuple, faulte & negligence de noz iuges, qui n'ont puny les trasgresseurs, comme il leur estoit cō-

EDICT

mandé. Nous enioignons à toutes
 noz Cours de Parlement, Chambre
 de noz comptes, Generaux des Ay-
 des, & de noz monnoies, Baillifs, Se-
 neschaulx, & leurs Lieutenans, & à
 tous autres noz iuges, ensemble à
 ceux des Prelats, Ducs, Barons, &
 autres seigneurs de nostre Royau-
 me, Preuost des marchans, maires,
 escheuins, capitouls, & iurats, & aux
 iuges & consuls des marchans, que
 incontinent apres la receptiou ou
 publication de ceste ordonnance,
 ils facent serment solennel d'icelle
 garder & faire garder, y veiller &
 tenir la main, de sorte qu'il ny soit
 contreuenu. Ausquels iuges des Pre-
 lats, & des autres seigneurs de no-
 stredict Royaume, ayans haulte iu-
 stice, Maires, Escheuins, Capitouls,

DES MONNOIES

& iurats, nous auons pour ceste fois
 & tant qu'il nous plaira, commis &
 attribué la punition de ceux qui en
 leurs territoires & iurisdicitions se
 trouueront contreuener à la presen-
 té ordonnance. En ce qui concerne
 le pris desdictes monnoies, & val-
 leur desdits mares d'or & d'argent
 sans derogé à la iurisdiction, & con-
 gnossance qui priuatiuement appar-
 tient à nosdits iuges du fait desdi-
 tes monnoies, circonstances & dep-
 pendances.

ORDONNONS aussi a noz
 courtz de parlement, & tous au-
 tres iuges susdicts faire compa-
 roir par deuant eulx en leurs au-
 ditoires noz Greffiers & leurs Com-

EDICT

mis, Aduocatz, Procureurs, Commissaires, Enquesteurs, Huiffiers, Sergeans, & tous autres ministres de iustice : ausquelz ilz feront prester semblable serment de garder ladite ordonnance, & denoncer à iustice ceux qu'ils sçauront y auoir contreuenue. Et semblable serment feront faire noz Iuges ordinaires & ceux desdits prelatz & Seigneurs haultz iusticiers : à tous noz autres subiectz & estrangers residans en nostre royaume, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, leur enioignant respectiuement de faire acte iudiciel de la prestation desditz sermens, qui sera enregistrée en leurs greffes, dont ilz feront tenuz nous enuoyer vn extrait.

DÉS MONNOIES.

Et à ce que ceste presente nostre ordonnance, selon que l'importance du fait le requiert, soit mieux gardée & obseruée. Nous auons permis & permettons à noz iuges, que sur les deniers desdictes confiscations & amendes, ils puissent faire taxe raisonnable en leurs loyautez & consciences du salaire des ministres de iustice qui sy seront emploiez.

Et d'autant que à trop grand mespris de noz cōmandemens n'auons peu estre obeiz de noz subiectz, pour le regard desdites ordōnances concernans la valeur & pris desdites monnoies, declarons à tous noz iuges, aduocatz, & Procureurs, au ressort desquelz nostre presente ordonnance ne sera gardée, qu'il sera par nous con-

EDICT

tre eux procedé par suspensio & pri-
uation de leurs offices.

Voulons d'auantage pour conte-
nir nostre peuple en l'obseruation
de nostredicte ordonnance, puis que
l'obeissance qu'il nous doit & à noz
edits, n'a peu seruir iusques à present,
que les amendes qui prouindront
des transgresseurs de la presente or-
donnance, & autres, sur le fait des
dictes monnoies, iusques a la som-
me de cinq cens liures, & au dessous
pour vne fois, soyent baillees a fer-
me en nostre ville de Paris, par noz
amez et feaulx les Generaulx de noz
monnoies : & autres villes, par les
commisaires qui par nous seront
enuoiez aux prouinces, pour tenir

DES MONNOIES.

la main a l'execution de nostre or-
donnance. Et que les deniers de la-
dicte ferme soyent receus en nostre-
dicte ville de Paris, par le receueur
des amendes de nostredicte Court
des monnoies, & aux autres lieux par
les maistres de nosdictes monnoies,
quien rendront compte, avec les de-
niers des bouëttes.

Ordonnons en outre que les con-
damnez qui notoirement n'auront
dequoy payer les amendes susdictes,
seront tenuz prisonniers, enfermez &
nouris seulement de pain & d'eau,
par l'espace d'un mois, pour la pre-
miere fois. Et où ils seroyent trouuez
recidiuer, seront punis du fouet &
bannis pour trois ans de la prouince,
où ils auront commis la faulte.

EDICT

Et seront tous iugemens & sentences, qui seront donnees par les Generaux de noz monnoyes, nos ames iuges, ou commissaires, que nous enuoyerons par les prouinces, pour l'execution de la presente ordonnance, portans adiudication d'amede pecuniaire, & confiscation de pieces, ou matieres & autres choses qui y sont subiectes, executoires reellement & de faict, par prinse de corps & de biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Et la tierce partie desdictes amendes & confiscations, sera adiuger & deliuree aux denonciateurs, nonobstant lesdictes oppositions ou appellations, en baillant caution.

Si donnons

Si DONNONS en mandement, à noz amez & feaulx les gens de noz courtz de Parlement, chambre de noz Comptes, Generaux de noz aides, & de noz monnoies, Baillifz, Seneschaux, & autres noz officiers qu'il appartiendra: que ceste presente nostre ordonnance ilz fissent lire & publier en leurs cours & iurisdiccions es lieux & carrefours accoustumez à faire triz & publications. La gardent & obseruent, facent garder & obseruer de poinct en poinct. Et pour ce que des presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou impressions d'icelles deument collationé & signé par l'un de noz amez & feaulx Notaires & Secretaires, ou Greffier de nostre dicte court des monnoies, foy soit adiotée, comme au present original,

E

auquel en tesmoing de ce, nous auons
faict mettre nostre scel. donné à Bloys
le seiziesme iour d'Octobre, l'an de
grace mil cinq cens soixante ynze, &
de nostre regne l'onzieme.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.

D O L V.

Et scellé du grand scel sur double queue
de cue iulne.

*L E V E S, publiees & enregistees, ouy sur
ce & requcrant le Procureur general du
Roy, pour auoir lieu & cours, à commancer
du premier iour d'Octobre prochain, à Pa-
ris en parlement le xxiiij. iour de May,
mil cinq cens soixante & douze.*

Signé de Heuetz.